



## LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE NATURE, PAYSAGES ET SITES (CDNPS)

*Date de la note : janvier 2011*

### **Art. L. 341-16 du code de l'environnement**

#### **Date de création**

La CDNPS est une commission créée par l'article 20 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles R. 341-16 à R. 341-25 du code de l'environnement). Outre la compétence nouvelle en matière d'unités touristiques nouvelles issue de la loi n° 2005-17 relative au développement des territoires ruraux (article L. 145-5 du code de l'urbanisme), elle regroupe les anciennes commissions suivantes :

- la commission départementale des sites, perspectives et paysages, instituée par l'article 1er de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;
- la commission départementale des carrières (décret n°94-486 du 9 juin 1994)
- et le comité départemental de concertation et de suivi « Natura 2000 » (circulaire du 26 juillet 2002 relative à la relance de la concertation Natura 2000).

#### **Composition**

La CDNPS est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1) un collège de représentants de services de l'Etat, membres de droit ;
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3) un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La commission se réunit en six formations présidées par le préfet et composées, à parts égales, de chacun des membres des quatre collèges.

Le rôle d'instance consultative chargée d'émettre des avis est exercé par les formations spécialisées. Cet avis vaut avis de la CDNPS.

#### **Missions**

Les compétences des formations spécialisées sont définies aux articles R. 341-19 à R.341-24 du code de l'environnement.

- La formation spécialisée dite « *de la nature* » a pour mission essentielle d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique ;
- La formation spécialisée dite « *des sites et paysages* » a pour missions essentielles :

- d'émettre des avis sur les projets relatifs aux classements et inscriptions de sites ainsi que sur les projets de travaux en site classé, de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé,
- d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, pour ce qui concerne notamment l'application des lois littoral et montagne ;

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. Elle est également consultée sur les projets d'opération grand site(OGS) et de labellisation grand site de France (GSF).

- La formation spécialisée dite « *de la publicité* » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes ;
- La formation spécialisée dite « *des unités touristiques nouvelles* » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.
- La formation spécialisée « *dite des carrières* » élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières ;
- La formation spécialisée dite « *de la faune sauvage captive* » est compétente pour émettre des avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.